

Dispositif d'appui complémentaire autour des 100 manufactures de proximité lauréates

Foire aux questions *mai 2024*

Cette Foire Aux Questions complète et précise les informations données par le cahier des charges. Pour toute question complémentaire, merci de bien vouloir écrire à l'adresse e-mail : nouveauxliens@anct.gouv.fr
Les membres de l'équipe peuvent répondre à des questions relatives au dossier de candidature mais n'ont pas vocation à accompagner ou conseiller les porteurs de projets, puisqu'ils participent à l'instruction des demandes.

Table des matières

Dispositif d'appui complémentaire autour des 100 manufactures de proximité lauréates	1
Foire aux questions <i>mai 2024</i>	1
I - Présentation du dispositif	
1. Qu'est-ce qu'une manufacture de proximité ?	3
2. En quoi le dispositif 2024 est différent des vagues de labellisation précédentes ?	3
3. Qui peut candidater ?	3
4. Quel sera le soutien apporté aux manufactures lauréates du dispositif 2024 ?	4
5. Quel est le calendrier du dispositif ?	4
II - Procédure de sélection des dossiers	
6. Pour candidater, est-ce qu'il faut remplir un formulaire "en ligne" ou est-ce qu'il y a un dossier téléchargeable en pdf ?	4
7. Comment se déroule la procédure de sélection ?	4
8. Quelles sont les principales attentes du comité de sélection ?	5
9. La liste des candidats sera-t-elle rendue publique ?	5
10. La liste des lauréats sera-t-elle rendue publique ?	5
11. Qui est en charge une fois la labellisation faite, du suivi de la Convention ?	5
12. Quand est-ce que les financements seront attribués aux lauréats ?	5
III - Cahier des charges	
13. Pourquoi le consortium est-il rendu obligatoire ?	6
14. Le chef de file du consortium peut-il prendre en charge des dépenses effectuées par le(s) autre(s) membre(s) du consortium ?	6
15. L'implication d'un acteur public local dans le projet est-elle essentielle ?	6
16. Quelles règles doit respecter la présentation du budget prévisionnel ?	6
17. Quels éléments sont attendus pour démontrer la capacité du projet à structurer une filière ?	7
18. La maîtrise foncière est un critère d'éligibilité, qu'est-ce que cela signifie pour la structure candidate ?	7

I - Présentation du dispositif :

1. QU'EST-CE QU'UNE MANUFACTURE DE PROXIMITE ?

Les Manufactures de proximité sont des tiers-lieux productifs, qui animent et apportent des services à une communauté professionnelle d'artisans. Le principe et les valeurs sont ceux d'un tiers-lieu à savoir :

- d'encourager la mutualisation de machines, de services ;
- d'animer une communauté d'acteurs pour leur apporter des services et favoriser le pair à pair ;
- de développer de la formation et favoriser la montée en compétences ;
- de développer des projets communs, coopératifs en favorisant les collaborations.

Les manufactures de proximité ont pour objectif de soutenir l'activité économique locale en permettant aux artisans, entrepreneurs et TPE de se réunir au sein de petites unités de production locale et d'y bénéficier de services et de formations. Les projets ont été labellisés en priorité lorsqu'ils se trouvaient sur des territoires fragiles (petites et moyennes villes, zones rurales, Quartier Prioritaire de la politique de la Ville). Les 100 manufactures de proximité labellisées ont bénéficié d'un accompagnement en ingénierie ainsi que d'une subvention de fonctionnement et d'investissement.

Les Manufactures de proximité et les Fabriques de territoire sont des tiers lieux. Ce qui distingue les deux dispositifs est la dimension productive, centrale dans le dispositif Manufactures de proximité et pas nécessairement présente pour les Fabriques de Territoire. Les Fabriques de territoire ont pour caractéristique spécifique d'être des tiers lieux qui jouent un rôle ressource auprès des autres tiers lieux de leur territoire.

2. EN QUOI LE DISPOSITIF 2024 EST DIFFERENT DES VAGUES DE LABELLISATION PRECEDENTES ?

Le dispositif 2024 diffère des précédents puisqu'il n'a pas pour objectif de labelliser de nouvelles Manufactures de proximité mais de conforter l'appui et le développement du dispositif autour des 100 projets lauréats des vagues précédentes.

3. QUI PEUT CANDIDATER ?

Ce dispositif de soutien est dédié aux manufactures déjà labellisées, qui manifestent un développement partenarial fort illustré par un consortium avec un acteur économique local, identifié et établi sur le territoire. Ainsi, les projets candidats doivent être un consortium se composant d'au moins :

- Une manufacture de proximité labellisée lors de l'une des 3 vagues précédentes et disposant d'une structure juridique déclarée (SCIC, SCOP, SARL, SAS, SA, EPIC, GIP, GIE...)
- Un acteur économique local

Le consortium peut-être plus large et impliquer d'autres acteurs mais les deux mentionnés ci-dessus sont obligatoires pour que le projet soit considéré comme éligible au dispositif.

L'une de ces deux structures doit jouer le rôle de chef de file, et porter la responsabilité de la candidature en organisant les partenariats appropriés avec les autres membres du collectif si sélectionnée. La structure cheffe de file devra être identifiée clairement dans le dossier de candidature.

Lors de l'examen des dossiers, la pertinence du consortium proposé sera analysée. Le dossier de candidature devra démontrer clairement l'implication équilibrée et complémentaire des parties prenantes du consortium, la pertinence de ce dernier au vu des objectifs poursuivis par le projet et des besoins territoriaux.

4. QUEL SERA LE SOUTIEN APORTE AUX MANUFACTURES LAUREATES DU DISPOSITIF 2024 ?

Les manufactures de proximité qui seront lauréates de ce dispositif bénéficieront d'une subvention de 50 000€ versée en 2024. Il s'agit d'une subvention de soutien au fonctionnement uniquement, qui vise à permettre le développement partenarial des manufactures de proximité, en lien avec un acteur économique local.

5. QUEL EST LE CALENDRIER DU DISPOSITIF ?

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures sur Démarches Simplifiées est fixée au 17 juillet 2024 à minuit.

L'éligibilité des dossiers sera ensuite vérifiée par le programme Nouveaux Lieux Nouveaux Liens de l'ANCT et le GIP France Tiers Lieux entre le 17 juillet et le 11 septembre.

Entre le 11 septembre et le 11 octobre, se tiendront les comités de présélection régionaux des projets puis les jurys nationaux à l'issue desquels la liste finale des projets lauréats sera établie.

Enfin, les lauréats seront annoncés à la mi-octobre.

II - Procédure de sélection des dossiers :

6. POUR CANDIDATER, EST-CE-QU'IL FAUT REMPLIR UN FORMULAIRE "EN LIGNE" OU EST-CE QU'IL Y A UN DOSSIER TELECHARGEABLE EN PDF ?

Vous devez renseigner votre numéro SIRET pour accéder au formulaire en ligne sur la plateforme Démarches simplifiées. Plusieurs champs seront à remplir et deux dossiers à télécharger et à renvoyer sur la même plateforme : le dossier de candidature en format .doc et la matrice budgétaire en format .xls.

7. COMMENT SE DERoule LA PROCEDURE DE SELECTION ?

Les comités de sélection régionalisés se tiendront entre le 11 septembre et le 11 octobre, après vérification de l'éligibilité des dossiers. Ils seront co-présidés par l'ANCT et les SGAR et auront pour objectif l'évaluation des dossiers afin d'en proposer une pré-sélection. Dans chaque région, pourrons être représentés :

- Le conseil régional ;
- Des acteurs des tiers lieux issus des réseaux régionaux ;
- La banque des territoires ;
- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- Des services de l'Etat (DRAC, DREETS...)

La composition des comités de sélection pourra sensiblement varier selon les régions et les thématiques d'action publique identifiées comme étant prioritaires localement.

Les projets présélectionnés à l'issue des comités de sélection seront ensuite examinés par un jury national présidé par l'ANCT. Celui-ci sera chargé d'établir la liste finale des projets retenus.

8. QUELLES SONT LES PRINCIPALES ATTENTES DU COMITE DE SELECTION ?

Le comité de sélection examinera l'intérêt et la robustesse des projets candidats au prisme des attentes suivantes :

- La pertinence et l'effectivité du consortium proposé ;
- L'implication réelle et équilibrée des membres du consortium dans le projet co-porté ;
- Le soutien des acteurs publics locaux au projet ;
- L'inscription dans un modèle économique propre à pérenniser la démarche ;
- La capacité du projet à structurer les filières locales identifiées.

9. LA LISTE DES CANDIDATS SERA-T-ELLE RENDUE PUBLIQUE ?

Non.

10. LA LISTE DES LAUREATS SERA-T-ELLE RENDUE PUBLIQUE ?

Oui.

11. QUI EST EN CHARGE UNE FOIS LA LABELLISATION FAITE, DU SUIVI DE LA CONVENTION ?

Les services des Secrétariats Généraux pour les Affaires Régionales (SGAR) doivent notamment donner un avis sur les projets, mettre en œuvre les conventions de financement avec les lauréats, participer au développement des dispositifs. Ils sont les interlocuteurs des lauréats pour le suivi des projets.

12. QUAND EST-CE QUE LES FINANCEMENTS SERONT ATTRIBUES AUX LAUREATS ?

Les financements seront attribués par les SGAR aux lauréats à l'issue de la procédure de conventionnement. Bien qu'il puisse y avoir quelques variations dans ces délais selon les régions, tous seront versés aux lauréats avant la clôture budgétaire de l'année 2024.

III - Cahier des charges :

13. POURQUOI LE CONSORTIUM EST-IL RENDU OBLIGATOIRE ?

Le dispositif s'adresse à des manufactures bien établies et dont l'offre de service répond à un besoin partagé par d'autres acteurs économiques locaux sur le territoire d'implantation. Ainsi, seront soutenus des projets co-portés par une Manufacture de proximité et un acteur économique local, afin de renforcer l'insertion de la manufacture et de ses activités dans le tissu économique local.

Le consortium est rendu obligatoire car il permet de consolider les manufactures de proximité existantes autour des partenariats et de la structuration de filières. Il permet également d'encourager l'implication d'acteurs locaux aux côtés des manufactures de proximité et ce faisant, aux manufactures de proximité de passer à l'échelle.

Il est attendu du consortium proposé, des explications précises sur les raisons de sa constitution, sa pertinence en réponse aux besoins des filières métiers locales, les objectifs qu'il poursuit, la répartition des missions entre les membres du consortium...

14. LE CHEF DE FILE DU CONSORTIUM PEUT IL PRENDRE EN CHARGE DES DEPENSES EFFECTUEES PAR LE(S) AUTRE(S) MEMBRE(S) DU CONSORTIUM ?

Oui, à condition d'organiser la traçabilité des dépenses : dépenses prévisionnelles inscrites dans le budget initial, attestation de leur réalisation effective à la remise du bilan.

15. L'IMPLICATION D'UN ACTEUR PUBLIC LOCAL DANS LE PROJET EST-ELLE ESSENTIELLE ?

L'implication d'au moins un acteur public au sein du projet est attendue. Il s'agit de l'un des critères de sélection du dispositif ce qui veut dire que le projet ne sera pas considéré comme inéligible s'il n'est pas satisfait mais la note qui lui sera attribuée s'en trouvera fortement impactée.

Les formes de l'implication de la collectivité auprès du projet peuvent être diverses, il peut s'agir d'un soutien financier comme d'un soutien sous une autre forme : participation aux instances de gouvernance, appui technique au projet, intégration des activités de la manufacture de proximité dans les politiques économiques locales...

L'implication d'un acteur public dans le projet (critère de sélection) est à différencier de l'implication d'un acteur économique local dans le consortium exigé comme critère d'éligibilité.

16. QUELLES REGLES DOIT RESPECTER LA PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL ?

Sont attendus les éléments budgétaires suivants :

- Le budget 2023

- Le budget 2024
- Le budget 2025

Le budget prévisionnel 2024 doit faire apparaître la subvention de 50 000 euros qui sera accordée au projet si celui-ci est retenu parmi les lauréats.

Les éventuels co-financements d'acteurs publics locaux doivent figurer dans le budget prévisionnel présenté.

17. QUELS ELEMENTS SONT ATTENDUS POUR DEMONTRER LA CAPACITE DU PROJET A STRUCTURER UNE FILIERE ?

Le projet candidat doit démontrer son intention et sa capacité à structurer localement une ou des filières métiers. Un plan d'action précisant les implications de chaque membre du consortium ainsi que les actions qui ont été mises en œuvre et qui vont l'être, doit être précisé. Tout autre élément permettant de démontrer la pertinence du projet en réponse aux enjeux de filières locales sera à joindre au dossier de candidature.

18. LA MAITRISE FONCIERE EST UN CRITERE D'ELIGIBILITE, QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LA STRUCTURE CANDIDATE ?

Les projets candidats doivent disposer d'un espace dédié pour leur manufacture, qu'il s'agisse d'une location ou d'une acquisition foncière. Cet espace doit être adapté aux activités déployées (normes pour l'accueil de publics par exemple). La structure cheffe de file doit également être en mesure d'attester d'une maîtrise foncière pour au moins 3 ans à compter de 2024.